

Arrêt

n° 128 336 du 28 août 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 15 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), visant à faire examiner en extrême urgence sa demande du 23 octobre 2013 de suspension et d'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 19/07/2013 (...), ainsi que (...) l'ordre de quitter le territoire pris le 19/07/2013*

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 117 070 du 16 janvier 2014 ordonnant notamment la suspension de l'exécution des actes attaqués.

Vu l'article 39/82, § 5 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'article 39, § 1^{er}, alinéa 2, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 117 070 du 16 janvier 2014 ordonnant notamment la suspension d'extrême urgence de l'exécution des décisions attaquées.

2.1. Par courrier du 17 janvier 2014, la partie défenderesse a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure engagée à l'encontre des décisions attaquées, ainsi que des sanctions prévues par l'article 39/82, § 5 de la loi du 15 décembre 1980, en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti. Conformément à l'article 39/82, § 5, de la loi précitée, le Conseil peut dès lors annuler les actes dont la suspension a été ordonnée.

2.2. Par courrier du 20 février 2014, les parties ont été informées que le Conseil allait statuer sur l'annulation des actes attaqués et qu'elles disposaient d'un délai de huit jours pour demander à être entendues.

Aucune des parties n'a, dans le délai imparti, demandé à être entendue. En application de l'article 39, § 1^{er}, alinéa 2, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, le Conseil peut annuler les actes attaqués en leur absence.

3.1. En l'espèce, par son arrêt n° 117 070 du 16 janvier 2014, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution des actes attaqués en estimant que le moyen unique de la requête, pris notamment de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, était sérieux pour les raisons suivantes :

« 5.2.2.1. Le moyen. »

Le requérant invoque, à l'appui de sa demande de suspension ordinaire, un moyen unique, « *pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et de libertés fondamentales* ».

Après avoir rappelé les trois premiers paragraphes de la motivation de l'acte attaqué, il fait notamment valoir ce qui suit :

Qu'une telle motivation est stéréotypée et elle procède d'une simple position de principe de la partie adverse sans prendre en considération les éléments personnels et pertinents de la demande du requérant ni une mise en balance adéquate des intérêts fondamentaux en présence en l'espèce, ce qui ne répond pas à l'exigence légale d'une motivation formelle visée par l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée;

Alors que dans sa demande, le requérant a fait valoir les éléments suivants pour justifier l'introduction de sa demande sur le territoire du Royaume :

Quant aux circonstances exceptionnelles justifiant à la fois l'introduction de sa demande en Belgique et le fondement de celle-ci, le requérant entend se prévaloir de la situation humanitaire urgente liée à ses liens de parenté avec ses frères et sœurs belges avec lesquels il mène une vie familiale réelle et effective, ainsi qu'à sa situation humanitaire vulnérable au sens de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers.

Monsieur [E. E.] est arrivé en Belgique en 2007, en âge de minorité légale, pour y rejoindre sa mère Madame [N. N.] (OE n° [...] et RN : [...]), admise au séjour illimité et décédée le 06/06/2008, ainsi que pour rejoindre également ses frères et sœurs belges.

Il produit en annexe la copie de la carte d'identité pour étranger délivrée le 17/10/2006 à sa mère décédée, des résultats d'examen ADN attestant les liens de filiation avec sa mère autorisée au séjour légal en Belgique, les déclarations sur honneur et les copies des cartes d'identité de ses frères et sœurs belges, ainsi que la copie du CIRE de sa sœur admise au séjour légal en Belgique.

Le requérant habite ensemble avec ses frères belges et sa sœur autorisée au séjour légal en Belgique à leur adresse commune située à 1030 Bruxelles, boulevard [...].

Il s'avère ainsi que le requérant a tous ses frères et sœurs en Belgique et il lui sera très traumatisant, après le décès de sa mère, de se séparer d'eux même temporairement pour retourner au Congo où il n'a plus de parents pour l'accueillir et l'héberger, afin d'y introduire sa demande de régularisation selon la procédure ordinaire auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine.

Eu égard à sa vie familiale effective avec ses frères et sœurs belges, l'exigence du retour du demandeur dans son pays d'origine pour y introduire sa demande de séjour selon la procédure normale serait contraire aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la CEDH.

Dès lors, les motifs susmentionnés empêchent le requérant de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande de séjour selon la procédure normale

Qu'à l'appui de sa demande, le requérant a produit les pièces justificatives de sa situation personnelle et familiale en Belgique, notamment la copie de son passeport, la carte de séjour de sa mère, les résultats de test ADN, l'autorisation d'inhumation de sa mère décédée, les cartes d'identités et de séjour de ses frères et sœurs, ainsi que leurs déclarations écrites;

Que la motivation de la décision d'irrecevabilité prise par la partie adverse qui reproche que "En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile", ne répond pas correctement et adéquatement aux différents éléments invoqués par le requérant dans sa demande;

5.2.2.2. L'appréciation.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, s'agissant de la circonstance exceptionnelle liée à la présence de ses frères et sœurs en Belgique, le Conseil observe que la partie défenderesse se borne à indiquer dans sa décision que «Cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile.». Or, ainsi que le relève le requérant dans sa requête, il a clairement spécifié dans sa demande d'autorisation de séjour ce qui suit :

Quant aux circonstances exceptionnelles justifiant à la fois l'introduction de sa demande en Belgique et le fondement de celle-ci, le requérant entend se prévaloir de la situation humanitaire urgente liée à ses liens de parenté avec ses frères et sœurs belges avec lesquels il mène une vie familiale réelle et effective, ainsi qu'à sa situation humanitaire vulnérable au sens de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers.

Monsieur [E. E.] est arrivé en Belgique en 2007, en âge de minorité légale, pour y rejoindre sa mère Madame [N. N.] (OE n° [...] et RN : [...]), admise au séjour illimité et décédée le 06/06/2008, ainsi que pour rejoindre également ses frères et sœurs belges.

Il produit en annexe la copie de la carte d'identité pour étranger délivrée le 17/10/2006 à sa mère décédée, des résultats d'examen ADN attestant les liens de filiation avec sa mère autorisée au séjour légal en Belgique, les déclarations sur honneur et les copies des cartes d'identité de ses frères et sœurs belges, ainsi que la copie du CIRE de sa sœur admise au séjour légal en Belgique.

Le requérant habite ensemble avec ses frères belges et sa sœur autorisée au séjour légal en Belgique à leur adresse commune située à 1030 Bruxelles, boulevard [...].

Il s'avère ainsi que le requérant a tous ses frères et sœurs en Belgique et il lui sera très traumatisant, après le décès de sa mère, de se séparer d'eux même temporairement pour retourner au Congo où il n'a plus de parents pour l'accueillir et l'héberger, afin d'y introduire sa demande de régularisation selon la procédure ordinaire auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine.

Eu égard à sa vie familiale effective avec ses frères et sœurs belges, l'exigence du retour du demandeur dans son pays d'origine pour y introduire sa demande de séjour selon la procédure normale serait contraire aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la CEDH.

Dès lors, les motifs susmentionnés empêchent le requérant de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande de séjour selon la procédure normale

Au vu des éléments particulièrement circonstanciés que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse ne pouvait manifestement pas considérer que le requérant n'avait pas expliqué en quoi une séparation même temporaire serait difficile. Dès lors, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas au requérant de comprendre les justifications de l'acte attaqué.

Les observations formulées à cet égard par la partie défenderesse dans sa note, concluant au caractère suffisant de l'acte attaqué, ne peuvent dès lors être suivies.

En conséquence, le moyen, en ce qu'il invoque une motivation formelle inadéquate de la décision du 19 juillet 2013 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, et dans les limites décrites ci-dessus, est sérieux ».

3.2. Il résulte du silence de la partie défenderesse, qui n'a pas demandé la poursuite de la procédure dans le délai imparti pour défendre la légalité de ses décisions ni même demandé à être entendue, qu'elle acquiesce aux motifs précités.

Ces motifs doivent dès lors être tenus pour établis.

3.3. Le moyen unique ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation des actes attaqués. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, pris à son encontre le 19 juillet 2013 et lui notifiés le 23 septembre 2013, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre

Mme C. VAILLANT,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. VAILLANT²

E. MAERTENS